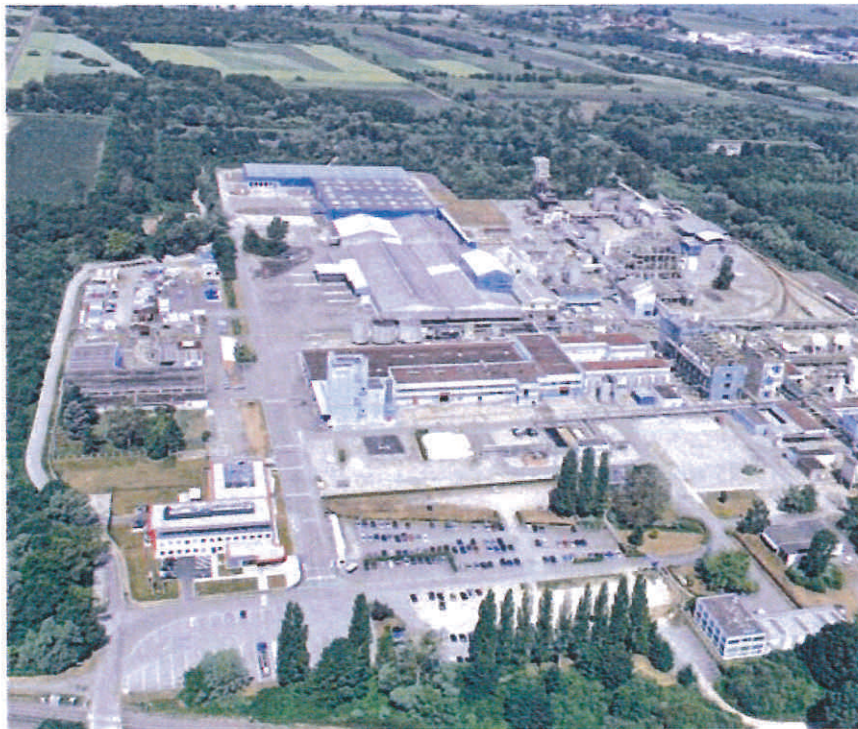




Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Alsace

Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) de LANXESS EMULSION RUBBER à LA WANTZENAU



Préfecture du Bas-Rhin  
2<sup>e</sup> Direction - 2<sup>o</sup> Bureau

## *Cahier de Recommandations*

/u

Strasbourg, le 21 JUIL. 2014

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

# SOMMAIRE

Titre I:Dispositions générales.....	3
Titre II:Recommandations dans la zone B.....	3
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B .....	3
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B.....	4
Titre III:Recommandations dans la zone b .....	4
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b.....	4
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b.....	5
Titre IV:Recommandations dans la zone v .....	6
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v.....	6
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v.....	6
Titre V:Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	7
Titre VI:Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	7

## Titre I: Dispositions générales

L'article L.515-16 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent « Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coûts supérieur aux limites définies au titre IV-Chapitre 1 du règlement, à savoir :
  - 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
  - 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
  - 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
  - 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique faible.

## Titre II: Recommandations dans la zone B

### Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

Dans le secteur soumis à un effet thermique de niveau d'aléa Fai identifié sur les cartes jointes en annexe du règlement, il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$

Les secteurs soumis à l'effet thermique de niveau d'aléa M+ font l'objet de prescriptions dans le règlement.

### **b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT : la zone B fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

### **c) Effets toxiques**

Sans objet au titre du PPRT : la zone B fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

## **Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B**

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

### **a) Effets thermiques**

Pour les constructions existantes dans la zone B et soumises à un effet thermique de niveau d'aléa M+, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV – Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$  ou  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$  selon la localisation dans la zone.

### **b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT en l'absence de construction existante dans les secteurs soumis à un effet de surpression.

### **c) Effets toxiques**

Pour les constructions existantes dans la zone B, il est recommandé d'améliorer le dispositif de confinement prescrit dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV – Chapitre 1 du règlement, afin que ce dispositif respecte un taux d'atténuation cible de **Att = 0,0735**.

## **Titre III: Recommandations dans la zone b**

### **Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b**

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants

#### **a) Effets thermiques**

La zone b est soumise à un effet thermique de niveau d'aléa Fai. Il est recommandé de

concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$  .

#### **b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT : la zone b fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

#### **c) Effets toxiques**

Sans objet au titre du PPRT : la zone b fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

## **Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b**

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

#### **a) Effets thermiques**

La zone est concernée par un effet thermique de niveau d'aléa Fai. Il est recommandé de mettre en oeuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$  .

#### **b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT, en l'absence de construction existante dans les secteur soumis à un effet de surpression.

#### **c) Effets toxiques**

Pour les constructions existantes dans la zone b, il est recommandé d'améliorer le dispositif de confinement prescrit dans le règlement et mis en oeuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV – Chapitre 1 du règlement, afin que ce dispositif respecte un taux d'atténuation cible de **Att = 0,0735**.

## Titre IV: Recommandations dans la zone v

### Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone v à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

La zone v est soumise à un effet thermique de niveau d'aléa Fai. Il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$  .

#### b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT

#### c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

### Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone v à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

La zone est concernée par un effet thermique de niveau d'aléa Fai. Il est recommandé de mettre en oeuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$  .

#### b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT

#### c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

## **Titre V: Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux**

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

## **Titre VI: Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique**

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site à l'origine du risque.

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les installations à l'origine des aléas.

Il est notamment conseillé dans les zones à risques, concernées par les effets toxiques et/ou thermiques :

→ dans des locaux :

- de se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- d'arrêter le chauffage ;
- d'arrêter la ventilation si possible ;
- d'obturer les orifices de ventilation ;
- d'écouter la radio.

→ Dans une voiture :

- de couper la ventilation ;
- de fermer les vitres ;
- d'évacuer la zone.